

DELTA IE – Volet Export et SDS

Modalités de dédouanement à compter du 15 décembre 2025

Montreuil, le 11 décembre 2025.

Les opérateurs doivent recourir au système de dédouanement DELTA IE – Volet Export et SDS, opérationnel depuis le 4 novembre 2025, pour réaliser leurs opérations de dédouanement par la France.

À compter du 15 décembre 2025, la Commission européenne ne permet plus la conversion au format SAE (système automatisé d'exportation) aux déclarations d'exportation déposées dans DELTA G/X aux fins de sortie depuis un autre État membre de l'Union européenne.

Pour autant, tous les opérateurs ne peuvent être prêts à basculer à cette date. Afin de garantir la continuité des opérations d'exportation depuis la France, les opérateurs qui n'auront pas pu basculer pourront utiliser le dispositif alternatif et temporaire mis en place par les autorités douanières françaises décrit dans la présente notice. Pour ces opérateurs, la procédure de secours DELTA IE – Volet Export et SDS n'a pas vocation à s'appliquer.

Ce dispositif comprend trois cas de figure :

1) Le bureau d'exportation et le bureau de sortie sont situés en France

La déclaration d'exportation peut continuer d'être déposée dans DELTA G/X. Le suivi de la sortie est réalisé dans le module ECS BS sans recours au SAE.

2) Le bureau d'exportation est situé en France mais le bureau de sortie effective est situé dans un autre État membre de l'UE

Le dépôt d'une déclaration d'exportation dans DELTA G/X doit s'accompagner du dépôt d'une déclaration de transit (exportation suivie de transit) auprès du bureau de douane de déclaration, ou auprès du bureau de douane de présentation en cas de dédouanement centralisé.

Au cas d'espèce, le dépôt d'une déclaration de transit via le NSTI est une formalité indispensable pour assurer la surveillance douanière des marchandises jusqu'au point de sortie du territoire douanier de l'Union (TDU), en lieu et place du SAE.

La déclaration d'exportation est complétée de la façon suivante :

- le bureau de sortie (FR) mentionné dans la déclaration correspond soit au bureau de déclaration (FR), soit au bureau de douane présentation (FR) lorsque celui-ci n'est pas le bureau de douane de déclaration (FR),
- le type de sortie doit être « export suivie de transit ».

Le BAE export permet l'obtention du BAE sortie.

Une fois la déclaration d'exportation validée et le BAE obtenu, la déclaration de transit doit être déposée dans DELTA T auprès du bureau de douane de déclaration (FR), ou auprès du bureau de douane de présentation (FR) lorsque celui-ci n'est pas le bureau de douane de déclaration (FR).

La déclaration de transit est complétée de la façon suivante :

- le bureau de départ (FR) correspond au bureau de douane de présentation (FR),
- le type de transit doit être « T1 »,
- le numéro MRN de la déclaration d'exportation doit être mentionné en document précédent au segment regroupement d'articles,
- le bureau de destination est le bureau de sortie effective de la marchandise du TDU lorsque la marchandise est exportée à destination d'un pays qui n'est pas membre de la Convention de transit commun (CTC). Pour les marchandises exportées à destination d'un pays membre de la CTC, le bureau de destination est le bureau d'arrivée de la marchandise dans ce pays.



DELTA IE – Volet Export et SDS

Modalités de dédouanement à compter du 15 décembre 2025

Après traitement de l'opération par le bureau de sortie effective, l'opérateur est informé dans DELTA T de l'apurement de la déclaration de transit qui met fin au processus de sortie.

Les opérateurs ne disposant pas de garantie spécifique au transit T1 ou d'un montant de garantie adapté sont invités à se rapprocher d'un RDE. Le RDE pourra déposer une déclaration de transit en compte propre, utilisant sa garantie transit T1. Au besoin, ce même RDE se rapprochera de sa recette interrégionale afin de réévaluer le montant de référence pour les dettes susceptibles de naître en transit pour couvrir les nouveaux mouvements de transit à prendre en charge. Par dérogation, la révision de l'autorisation de garantie globale CGU sera réalisée dans un second temps.

De manière dérogatoire et exceptionnelle, pour les seules marchandises d'origine Union lors de l'établissement de la déclaration d'export, un taux réduit de 5 % appliquée aux droits et taxes en jeu peut être mis en œuvre pour déterminer le montant de la garantie à reporter sur la déclaration de placement sous le régime du transit (T1). Lorsque les données de la déclaration ne permettent pas de définir le montant de la garantie, le déclarant peut recourir au montant forfaitaire de 10 000 euros par déclaration prévu à l'article 155 du règlement d'exécution du code des douanes de l'Union.

- 3) Le bureau d'exportation et le bureau de sortie sont situés en France mais un détournement de la marchandise conduit à réaliser la sortie du TDU auprès d'un bureau d'un autre État membre de l'UE

En pareil cas, ce bureau n'a pas connaissance de l'opération d'exportation réalisée dans DELTA G/X. Il ne peut donc pas faire le rapprochement entre la marchandise qui lui est présentée à la sortie et la déclaration d'exportation déposée dans DELTA G/X.

Afin de permettre la réalisation des formalités de sortie pour ces marchandises, le déclarant doit invalider la déclaration déposée dans DELTA G/X et suivre la procédure reprise au cas n°2. Le déclarant peut aussi déposer une nouvelle déclaration d'exportation dans DELTA IE – Volet Export ou, lorsque cela est possible, dans le système de dédouanement de l'État membre de sortie.

Les autorités douanières des autres États membres de l'UE sont informées des présentes modalités de dédouanement.

La mise en œuvre des solutions alternatives présentées ci-dessus est temporaire et circonscrite aux opérateurs rencontrant des difficultés à basculer dans le SAE, en particulier dans le cas n°2. **L'objectif de la DGDDI est de clôturer le dépôt des déclarations dans les anciens systèmes Delta G/X le 19 janvier 2026 au plus tard.**

Afin d'accélérer la bascule, la DGDDI poursuit l'ensemble des actions d'accompagnement déjà engagées auprès des opérateurs : publication rapprochée des instructions sur le suivi de la sortie et la procédure de secours, communication en continu des anomalies et des solutions de contournement applicables et livraison des correctifs à un rythme élevé garantissant la fiabilité du système.